

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

ARRETE N° _____ /MINSANTE/CAB DU _____
Fixant la procédure d’homologation des technologies de traitement
des eaux de boissons

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 64/LF/23 du 13 Novembre 1964 portant protection de la santé ;

Vu la loi N° 96/03 du 04 Janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;

Vu la loi N° 98/005 du 14 Avril 1998 relatif au régime de l’eau ;

Vu la loi N° 98/015 du 14 Juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la loi N° 2018/020 du 11 Décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le Décret N°2011/408 du 09 Décembre 2011, portant organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013/093 du 03 Avril 2013, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret N° 2019/002 du 04 Janvier 2019, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la loi N° 2011 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun

Vu la loi N° 2016-17 du 14 décembre 2016 portant code minier.

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}- Le présent arrêté fixe la procédure d’homologation des technologies de traitement des eaux de boisson.

ARTICLE 2. – Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- **Affinage** : Procédé de traitement des eaux ayant pour effet l'oxydation et la biodégradation des matières organiques et l'élimination ou l'absorption de certains micropolluants, permettant d'améliorer la saveur, l'odeur et la limpidité.
- **Charbon actif** : Matériau poreux qui possède une très grande surface spécifique qui permet l'adsorption et la dégradation par voie microbiologique des matières organiques naturelles et des micropolluants.
- **Clarification** : Ensemble des opérations qui permettent d'éliminer les matières minérales d'une eau brute ainsi qu'une partie des matières organiques dissoutes.
- **Coagulation/Floculation** : C'est un procédé physico-chimique qui a pour but de déstabiliser les particules qui ne s'agglomèrent pas naturellement.
- **Flottation** : Procédé physique de traitement des eaux qui consiste à favoriser la clarification par entrainement des particules en surfaces, grâce à la génération des bulles d'air.
- **Décantation** : Effet de séparation, sous l'effet de la gravitation, de plusieurs phases non miscibles dont l'une au moins est liquide ou gazeuse.
- **Désinfection** : Opération qui vise à réduire la population des micro-organismes portés par des milieux inertes ou des tissus vivants .
- **Eau de boisson** : désigne l'eau utilisée à des fins domestiques et dans le processus de fabrication des boissons et destinée à la consommation humaine.
- **Filtration** : Procédé qui permet de retenir les matières en suspension qui n'ont pas été piégées par les étapes précédentes de traitement de l'eau
- **Filtration sur membrane** : Procédé de traitement des eaux fondé sur l'utilisation de membrane de faible épaisseur, comportant des pores réguliers de très petites dimensions pouvant servir de barrière.
- **Homologation** : processus par lequel les autorités nationales compétentes approuvent et valident une technologie de traitement des eaux de boisson démontrant qu'elle contribue efficacement aux objectifs fixés et les boissons issues ne présentent pas de risques pour la santé humaine._

- **Technologie de traitement des eaux:** Système constitué d'un ou de plusieurs équipements de procédé utilisés pour assurer un traitement efficace des eaux de boisson.
- **Qualité :** Aptitude d'un produit, d'une technologie ou d'un service à satisfaire les exigences spécifiées.

ARTICLE 3.- Toutes technologies de traitement en eau de boisson, utilisées par les entreprises productrices devront faire l'objet d'une évaluation et validation pour homologation.

ARTICLE 4 Les installations destinées au captage et les technologies de traitement des eaux de boisson doivent être réalisées de façon à exclure toute possibilité de contamination.

- (1) La source ou le point d'émergence doit être protégé contre les risques de pollution ;
- (2) Les installations de captage, les conduites d'amenée d'eau et les réservoirs doivent être construits avec des matériaux convenant à l'eau et de façon à empêcher l'apport de substances étrangères à cette eau ;
- (3) Les conditions d'exploitation et, en particulier, les installations de lavage et de conditionnement doivent satisfaire aux exigences d'hygiène;
- (4) si, en cours d'exploitation, il est constaté que l'eau est polluée, l'exploitant est tenu de suspendre toute opération d'exploitation jusqu'à ce que la cause de la pollution soit supprimée.

ARTICLE 5 Toutes technologies de traitements des eaux de boisson utilisées par les entreprises, devront impliquer les étapes de pré traitement, Clarification, Affinage et Désinfection.

- (1) Le prétraitement des eaux de boissons doit être effectué par les procédés chimiques de pré-oxydation et/ou des procédés physiques de dégrillage et tamisage.
- (2) La clarification doit combiner les procédés de coagulation-floculation, de décantation ou de flottation et de filtration

- (3) L’Affinage doit faire intervenir au moins un des procédés d’ozonation, de filtration sur charbons actifs ou de filtration sur membranes.
- (4) L’utilisation des agents chlorés, des ultra- violets, de l’ozone et procédés physiques comme la filtration sur membranes sont des technologies requises pour la désinfection des eaux de boisson (check all eaux de boisson with S).
- (5) Les eaux de boisson provenant des forages doivent être captée dans des conditions qui garantissent la pureté microbiologique et la composition chimique de ses constituants essentiels;

ARTICLE 6.- (1) Toute entreprise en charge de la production et distribution d’eaux dans le réseau public, est tenue de soumettre un rapport d’analyse des eaux, au Ministère de la Santé Publique.

(2) les dites entreprises sont aussi soumises aux inspections, et le contrôle de la qualité des eaux est assuré par les agents assermentés du Ministère de la Santé Publique et du Ministère de l’Eau.

(3) Toutes entreprises utilisant des forages pour la production des boissons devront soumettre au Ministère de la Santé Publique un rapport d’analyse indiquant la qualité des eaux utilisées.

ARTICLE 7- (1) L’observation des dispositions ci-dessus fera l’objet d’un contrôle périodique par les agents assermentés du Ministère de la Santé Publique.

(2) La fréquence de contrôle est fixée à une (01) fois par trimestre.

ARTICLE 8.- Les inspections des sites de production, de stockage, de vente et le contrôle de la qualité des eaux de boisson sont assurées à tout moment par les agents assermentés du Ministère de la Santé Publique

CHAPITRE II :
DE LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

SECTION I

DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

ARTICLE 9.- Le dossier de demande d'homologation d'une technologie de traitement des eaux de boisson est composé ainsi qu'il suit :

- Une demande timbrée adressée au MINSANTE, indiquant le nom et l'adresse du demandeur ; du fabricant du produit formulé et le lieu de fabrication ; du propriétaire de la marque et l'identité du produit formulé ;
- Le dossier administratif de la société demandeur de l'homologation ;
- La description et les caractéristiques de l'installation;
- Les données de conception (débit et charges, taux de charge, etc.) ;
- Une copie des registres du propriétaire de l'installation, incluant:
- Le débit mensuel moyen observé;
- Les charges mensuelles moyennes observées à l'affluent de la chaîne de traitement ;
- Les fiches techniques et quantité de produits chimiques ajoutés s'il y a lieu
- La quantité de résidus extraite du système de traitement s'il y a lieu;
- Les résultats de suivi de la qualité des eaux et/ou des boissons ;
- une fiche technique des procédés mis en place ;
- un reçu de versement des frais d'étude du dossier d'homologation au compte intitulé MINSANTE/DPS/PROJETS/YAOUNDE, N° 0108021718900 Logé à la Standard Chartered Bank Cameroon .SA ; de la Direction de la Promotion de la Santé
- Une évaluation de l'équipement pour analyse ;
-
-

ARTICLE 10.- Les dossiers complets relatifs à la demande d'homologation (octroi, renouvellement, variation ou extension) d'une

technologie de traitement des eaux de boisson doivent être déposés au MINSANTE.

ARTICLE 11.- Les pièces constituant le dossier administratif doivent être originales ou des copies certifiées conformes par l'autorité compétente.

SECTION II

DE L'EVALUATION DES DOSSIERS

ARTICLE 12.- (1) Les dossiers reçus sont soumis à une évaluation administrative et technique par la Commission d'homologation des technologies de traitements des eaux de boisson créée par le Ministre de la Santé Publique.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'homologation sont fixées par une décision du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 13.- L'évaluation administrative du dossier consiste au contrôle de la conformité et de l'authenticité des pièces constitutives dudit dossier soumis par le demandeur.

ARTICLE 14.- L'évaluation technique consiste aux inspections et contrôle de la qualité des eaux issues de la technologie de traitement utilisée, de la conformité aux normes et spécifications techniques en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 15.- La commission émet un avis après les évaluations administrative et technique qu'elle transmet au ministre de la santé publique.

ARTICLE 16.- (1) Le Ministre de la Santé Publique notifie la décision finale au demandeur.

(2) La décision revêt l'une des trois formes ci-dessous :

- Rejetée ;
- Acceptée, sous réserve d'informations complémentaires ;
- Acceptée.

ARTICLE 17.- Le Ministre de la Santé Publique délivre un certificat d'homologation lorsque la technologie de traitement est avérée efficace, et les eaux de boisson sans danger pour la santé.

ARTICLE 18.- (1) Sont constitutifs de motif de rejet du dossier les faits suivants :

- absence d'une pièce ;
- présence dans le dossier de pièces non authentifiées ou falsifiées ;
- Eaux de boissons de mauvaise qualité présentant des risques pour la santé ;
- Système de traitement inefficace et défaillant conformément aux normes et spécifications en vigueur.

(2) Tout rejet de dossier doit être motivé et notifié au demandeur.

ARTICLE 19.- Les décisions rendues par le Ministre de la Santé Publique sont susceptibles de recours dans les délais prévus par la législation en vigueur.

CHAPITRE III

DU CERTIFICAT D'HOMOLOGATION

ARTICLE 20.- (1) Le certificat d'homologation d'une technologie de traitement des eaux de boisson comporte les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise titulaire du certificat d'homologation;
Le (s) nom (s) et adresse (s) du ou des site (s) de fabrication ;
- Le (s) type (s) de technologie (s) utilisée (s)
- La durée de validité du certificat;
- L'avis sur la qualité des eaux de boissons

ARTICLE 21.- (1) En cas de prescription des délais, les demandes de renouvellement introduites sont frappées des pénalités.

ARTICLE 22.-(1) La validité d'un certificat d'homologation d'une technologie de traitement des eaux est de quatre (04) années renouvelables, à compter de la date de signature.

ARTICLE 23.- (1) Le certificat d'homologation peut faire l'objet d'un renouvellement.

(2) Toute demande de renouvellement du certificat d'homologation doit être introduite au moins trois (3) mois avant l'expiration de ce dernier.

(3) La demande visée à l'alinéa (1) ci-dessus, doit être accompagnée, en plus des pièces citées à l'article 7, des éléments suivants :

- une déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'aucune modification des dispositions relatives au certificat d'homologation, objet de la demande n'est intervenue ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'homologation, objet du renouvellement ;
- un rapport d'évaluation du procédé et de la qualité des eaux de boisson soumis par les inspecteurs assermenté du Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE III

DES FRAIS D'HOMOLOGATION

ARTICLE 24.-

(1) Les frais d'homologation des technologies de traitements des eaux de boissons sont supportés par le demandeur.

(2) les inspections et les frais d'analyses pour le contrôle de la qualité des eaux, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 25.- Les frais d'homologation d'une technologie de traitement des eaux de boisson sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	DESIGNATIONS	ACTIVITES	Frais (FCFA)
1	Octroi	Etude technico règlementaire	500 000
2	Renouvellement	Etude technico règlementaire	500 000

ARTICLE 27.-(1) Les pénalités sont prévues pour les demandes de renouvellement introduites après les délais prescrits par les dispositions du présent arrêté.

(2) Les frais de pénalités sont distinctes des frais de renouvellement.

(3) Les frais de pénalités correspondent au montant des frais de renouvellement multiplié par le nombre de mois de retard.

(4) Le versement est effectué dans le compte MINSANTE/DPS/PROJETS/YAOUNDE, N° 0108021718900 logé à la Standard Chartered Bank Cameroon SA.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28.- Sans préjudices des sanctions du droit commun, le Ministre de la Santé Publique peut ordonner la suspension ou le retrait du certificat d'homologation en cas de violation des conditions prescrites par le présent texte.

ARTICLE 29.- Les technologies de traitement des eaux de boissons non homologuées à la date de signature du présent arrêté, disposent d'un délai de 365 (trois cent soixante-cinq) jours, pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 30.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué, en français et en anglais, partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, LE _____

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE